



**Convention pluriannuelle 2019-2020
Expérimentation « 30 logements d'abord »
Entre le Fonds de Solidarité Logement (FSL) et Bordeaux
Métropole**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Bordeaux Métropole, représentée par son président Patrick BOBET,

D'une part,

ET,

Le Fonds de Solidarité Logement de la Gironde, Groupement d'intérêt public (GIP-FSL 33), dont le siège social est situé 2, allée du Vercors – CS 80 002, 33 306 Lormont Cedex, représenté par sa Présidente Madame Martine JARDINE.

VU la délibération n°2018-81 du 16 février 2018 autorisant la candidature de Bordeaux Métropole au plan quinquennal pour le logement d'abord ;

VU la convention pluriannuelle d'objectifs 2018-2019 conclue entre l'Etat, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole retenus dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt Logement d'abord en date du 9 novembre 2018 ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) propose une réforme structurelle de l'accès au logement pour les personnes sans-domicile. Il propose un changement de logique et vise à réorienter durablement les personnes sans domicile de l'hébergement vers le logement, grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire.

L'appel à manifestation d'intérêt lancé fin 2017 vise la désignation de territoires de mise en œuvre accélérée de ce plan quinquennal. Conformément à la délibération n°2018-81 du 16 février 2018, Bordeaux Métropole, s'est associée au Conseil Départemental de la Gironde pour cosigner une candidature commune qui a été retenue fin mars 2018.

Cet appel à manifestation d'intérêt repose sur le principe de co-financement et d'engagements conjoints de l'Etat et du territoire. Les crédits délégués par l'Etat s'inscrivent dans une dynamique partagée afin de permettre un effet levier pour la réduction du sans-abrisme.

Ainsi, la mobilisation de l'ensemble des acteurs de l'hébergement, du logement et de l'insertion, accompagnée des services de l'Etat a permis de définir tout au long de l'année 2018 un plan d'action territorialisé.

Bordeaux Métropole a retenu, dans le cadre de ses compétences en matière de politique de l'habitat vis-à-vis des publics les plus vulnérables, et avec l'ensemble des partenaires du plan quinquennal, l'expérimentation « 30 logements d'abord » portée par le FSL33 et la conférence départementale HLM de la Gironde.

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions « 30 logements d'abord » pour la période 2019-2020.

ARTICLE 2. Objectifs de l'expérimentation « 30 logements d'abord »

L'expérimentation « 30 logements d'abord » menée par le FSL et la CD-HLM a pour objectif d'accélérer l'accès au logement pérenne de 30 ménages dépourvus de logement, d'amener ces ménages vers une insertion durable dans un logement adapté en misant sur leur capacité d'autonomie et leurs compétences.

Centrée sur les besoins des ménages, cette expérimentation vise également la coordination des acteurs et l'amélioration des processus collaboratifs.

ARTICLE 3. Engagement des parties

3-1 Engagement du FSL

Le FSL s'engage à animer et suivre le dispositif « 30 logements d'abord » tout au long de l'expérimentation par le recrutement d'un coordonnateur de projet.

Le FSL s'engage à présenter chaque année un bilan qualitatif du programme d'action mis en œuvre.

3-2 Engagement de Bordeaux Métropole

Conformément à la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre l'Etat, le Département de la Gironde et Bordeaux Métropole dans le cadre de l'AMI Logement d'abord, Bordeaux Métropole s'engage à reverser les crédits délégués de l'Etat issus de l'AMI Logement d'abord plafonnés à 17 150€ par an.

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer au FSL une subvention égale à celle versée au titre des crédits délégués de l'Etat, plafonnée à 17 150€ par an.

ARTICLE 4. Modalités de versement de la subvention

Ces participations financières non révisables à la hausse :

- 17 150€ sur les crédits délégués de l'Etat,
- 17 150€ sur les fonds propres de Bordeaux Métropole

Seront versées en une seule fois la première année à la signature de la convention.

L'année suivante, au plus tard le 31 mars 2020 sur présentation du bilan de l'année précédente.

Le mandatement se fera auprès du GIP-FSL 33.

ARTICLE 5. Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention s'applique pour les années 2019 et 2020. Elle pourra faire l'objet d'un avenant de poursuite après 2020 si nécessaire.

ARTICLE 6. Modalités de résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée avant expiration par chaque partie sous réserve d'en informer l'autre partie avec un préavis de 3 mois par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie de chacune de leurs obligations fixées à la convention, cette dernière se trouvera résiliée de plein droit après mise en demeure, de l'une ou de l'autre des parties, restée sans effet pendant un délai d'un mois.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Bordeaux Métropole
Le Président

GIP-FSL 33
La Présidente

Patrick Bobet

Martine Jardiné